

DECISION N°DC 37/25

Attribution de la procédure relative à l'analyse des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 août 2025 sur la plateforme dématérialisée du SIOM <http://www.e-marchesppublics.com/>

Vu l'unique offre remise par la société, *SOCOR*, sise ZAC du Luc, rue Barack Obama, 59187 DECHY,

Considérant la nécessité pour le SIOM de faire analyser les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de Villejust,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'acte d'engagement relatif à l'analyse des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse, avec la société, *SOCOR*, ZAC du Luc, rue Barack Obama, 59187 DECHY.

ARTICLE 2 :

Une seule offre a été reçue, elle a été jugée acceptable. En conséquence, le marché est attribué à *SOCOR*, qui a d'ores et déjà fourni au stade de la candidature les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, et dont l'offre est jugée acceptable sur le plan budgétaire.

ARTICLE 3 :

Le marché est un accord-cadre mixte. Il est à montant forfaitaire pour les prestations d'analyse mensuelle d'un échantillon selon la réglementation en vigueur, et à prix unitaires et à bons de commande, en application de l'article R2362-8 du code de la Commande publique, pour les autres prestations reportées dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

S'agissant des prestations à bons de commande, les minimum et maximum sont déterminés en quantité, comme suit :

- quantité minimum annuelle d'analyses : **0**
- quantité maximum annuelle d'analyses : **30**

Le montant forfaitaire mensuel s'élève à 610 € HT soit 732 € TTC.

ARTICLE 4 :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Il pourra être reconduit d'année en année de manière tacite, le titulaire ne pouvant refuser la reconduction. En cas de reconductions successives, la durée totale ne pourra excéder quatre ans, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Public et Privé - Section Fonctionnement, Chapitre 011.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **24 SEP. 2025**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :